

APPLICATION/REQUÊTE N° 10435/83

Roger ACMANNE and others v/BELGIUM

Roger ACMANNE et autres c/BELGIQUE

DECISION of 10 December 1984 on the admissibility of the application

DÉCISION du 10 décembre 1984 sur la recevabilité de la requête

Article 8 of the Convention : Requirements to undergo, or to permit one's children to undergo, a tuberculin test or an x-ray examination of the thorax are interferences with the exercise of the right to respect for private life.

Such interference, in accordance with the law, can be considered necessary in a democratic society for the protection of health even when other European States do not consider it necessary.

Article 8 de la Convention : L'obligation de se soumettre ou de soumettre ses enfants à l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine et celle de l'examen radiologique du thorax sont des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

Prévue par la loi, cette ingérence peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique à la protection de la santé, quand bien même elle n'est pas jugée telle dans d'autres Etats d'Europe.

Résumé des faits pertinents

(English : see p. 254)

Des dix requérants (1) quatre ont saisi la Commission en leur qualité de parents d'enfants mineurs et six en leur qualité d'enseignants du degré secondaire. Tous ont été condamnés à des peines d'amende pour avoir refusé de se soumettre ou de soumettre leur enfant au test obligatoire de dépistage de la tuberculose par réaction

(1) Les requérants étaient représentés devant la Commission par Me C. Panier, avocat à Namur.

cutanée à la tuberculine ou par examen radiologique du thorax. Leur appel ayant été rejeté, ils se sont pourvus en cassation. Les pourvois furent rejetés : dans le cas des requérants No 1 à 8 et 10, au motif que ces examens obligatoires n'étaient pas contraires à l'article 8 de la Convention; dans le cas du requérant No 9, au motif que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité avaient été observées et que la décision attaquée était conforme à la loi.

EN DROIT (Extrait)

1. Les requérants, condamnés pour avoir refusé de se soumettre ou de soumettre leurs enfants aux méthodes de dépistage de la tuberculose retenues par la législation belge, à savoir l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine ou l'examen radiologique du thorax, se plaignent que cette législation et leurs condamnations constituent des ingérences dans leur vie privée qui ne peuvent être considérées comme nécessaires à la protection de la santé. Ils invoquent l'article 8 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée ou familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés. »

La Commission remarque tout d'abord qu'il ne ressort pas des faits que le neuvième requérant ait soulevé au moins en substance, devant la Cour de cassation belge les griefs qu'ils formulent dans sa requête. La Commission, compte tenu du rejet des pourvois des neuf autres requérants fondés sur les mêmes griefs, admet que le pourvoi du neuvième requérant, à supposer qu'il ait été fondé sur la violation de la Convention, n'aurait pas eu plus de chances de succès. Elle considère dès lors que le neuvième requérant a satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes, stipulée à l'article 26 de la Convention.

La Commission rappelle que sa compétence se limite à celle d'examiner l'application d'une loi nationale à un cas concret et qu'elle ne peut examiner in abstracto la compatibilité de cette loi avec la Convention (Voir notamment Déc. N° 7045/75, D.R. 7, pp. 87-89).

Sur cette base, la Commission examinera d'abord la question de savoir s'il y a ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie privée et, dans l'affirmative, si cette ingérence trouve sa justification dans le par. 2 de l'article 8.

La Commission rappelle qu'elle a déjà considéré qu'une intervention médicale faite contre le gré de l'intéressé, même si elle est d'importance minime, doit être considérée comme une atteinte au droit au respect de la vie privée (Voir Déc. 8278/78, D.R. 18, p. 154).

La Commission admet dès lors que l'obligation, sous peine de sanction, pour huit des requérants de se soumettre ou de soumettre leurs enfants à l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine et pour deux des requérants, de se soumettre à une exploration radiologique du thorax, peuvent constituer des ingérences dans le droit au respect de la vie privée (Voir, a contrario, Déc. 7154/75, D.R. 14, p. 31).

Il reste à examiner si cette ingérence se concilie avec le par. 2 de l'article 8 de la Convention. A cet égard, la Commission cherchera à établir si l'ingérence était « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes d'après le par. 2 et « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de ces buts (Voir, mutatis mutandis, Cour eur. D.H., affaire Dudgeon, arrêt du 2 octobre 1981, par. 43).

La Commission constate que l'ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie privée est assurément prévue par la loi en particulier par la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et par l'arrêté royal du 12 octobre 1964 pris en exécution de cette loi. En effet, cet arrêté royal, modifié par celui du 31 janvier 1977, prévoit en ses articles 1 et 2 les examens médicaux critiqués par les requérants. Quant aux condamnations des requérants, elles découlent de l'article 15 de la loi précitée qui contient les dispositions pénales susceptibles de frapper les personnes qui ne se soumettent pas ou refusent de soumettre leurs enfants aux dispositions de la loi.

En second lieu, pour ce qui est de l'objectif de la législation mise en cause, la Commission estime que l'ingérence litigieuse est justifiée par la protection tant de la santé publique que de celle des intéressés eux-mêmes.

Enfin, l'article 8, par. 2 de la Convention, exige que les ingérences soient nécessaires dans une société démocratique. D'après la jurisprudence de la Cour, pour se révéler « nécessaire » dans une telle société, dont tolérance et esprit d'ouverture constituent deux des caractéristiques, une atteinte à un droit protégé par la Convention doit notamment être proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt Dudgeon précité, par. 53 et références).

Examinant le caractère nécessaire de l'ingérence dans la vie privée des requérants, la Commission tient compte des considérations émises par la cour d'appel de Liège dans ses arrêts des 10 et 24 février 1984. Elle relève plus particulièrement que la cour, après avoir constaté que les requérants n'avaient pas apporté la preuve d'inconvénients comparables aux ravages provoqués précédemment par la tuberculose, surtout dans les couches défavorisées, a estimé que la solidarité humaine obligeait l'individu à s'incliner devant l'intérêt général et à ne pas mettre en péril la santé de ses semblables, lorsque sa vie n'est pas en péril.

Quant à l'argument des requérants selon lequel la Belgique serait demeurée l'un des rares pays industrialisés à rendre obligatoires l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine et les examens radiologiques du thorax, la Commission rappelle que le fait que des mesures analogues ne soient pas tenues pour nécessaires dans d'autres pays européens ne signifie pas qu'elles ne puissent l'être en Belgique (voir notamment, Cour eur. D.H., affaire Sunday Times, arrêt du 26 avril 1979, par. 61 ; affaire Handyside, arrêt du 7 décembre 1976, par. 54 et 57). Par ailleurs, comme l'ont exposé les requérants, la Commission constate que, dans le cours de la procédure dont ont fait l'objet les requérants et postérieurement à celle-ci, la réglementation a été assouplie. Ainsi, pour ce qui concerne la région francophone où sont domiciliés les requérants, le décret du 1^{er} juillet 1982, modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964, diminue la fréquence de l'épreuve obligatoire de sensibilité cutanée à la tuberculine qui jusqu'alors était annuelle, prévoit la possibilité de la différer et indique les conditions dans lesquelles un médecin-chef de l'équipe médicale scolaire peut passer outre au certificat attestant une contre-indication momentanée. Ces modifications démontrent la volonté de la Belgique d'adapter sa législation aux conditions de vie actuelles.

Compte tenu de ces considérations, la Commission estime que l'ingérence, dont se plaignent les requérants, est proportionnée au but poursuivi et constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la santé, au sens du par. 2 de l'article 8, de la Convention.

En conséquence, ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, par. 2, de la Convention.

.....

Summary of the relevant facts

Of the ten applicants (1) four applied to the Commission as parents of under-age children and six as secondary school teachers. All were fined for refusing to undergo, or let their children undergo, compulsory screening for tuberculosis by tuberculin skin-reaction test or by chest x-ray. On dismissal of their appeals, they appealed on points of law. The latter appeals were likewise dismissed, in the case of the first to the eighth applicants and the tenth applicant on the ground that the compulsory examinations were not contrary to Article 8 of the Convention, in the case of the ninth applicant that the actual or prescribed formalities which had to be complied with if the challenged decision were to be valid had indeed been complied with and the decision was therefore lawful.

(1) The applicants were represented before the Commission by Mr C. Panier, barrister at Namur.

(TRANSLATION)

THE LAW (Extract)

1. The applicants, who were convicted of refusing to undergo, or let their children undergo, methods of tuberculosis screening authorised in Belgian law, namely the tuberculin test and chest x-ray, complain that the relevant law and their convictions were interferences with their private lives which cannot be considered necessary to protect health. They rely on Article 8 of the Convention, which reads:

"1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

The Commission first notes that there is nothing in the facts to show that the ninth applicant made to the Belgian Court of Cassation, at least in substance, the complaints he makes in his application. In view of the dismissal of the other nine applicants' appeals, on the same grounds, to the Court of Cassation the Commission accepts that an appeal to that court by the ninth applicant, relying on a breach of the Convention, would have been no likelier to succeed. It accordingly holds that the ninth applicant has satisfied the requirement to exhaust the domestic remedies, as laid down in Article 26 of the Convention.

The Commission points out that its jurisdiction is confined to examining the application of a national law in a specific case and that it cannot consider in the abstract the compatibility of such law with the Convention (see in particular No. 7045/75, Dec. 10.12.76, D.R. 7 p. 87).

On that basis the Commission will first consider whether there was interference with the applicants' right to respect for private life and, if so, whether it was justified under Article 8 para. 2.

The Commission draws attention to its finding that even minor medical treatment against the patient's will must be regarded as an interference with the right to respect for private life (see No. 8278/78, Dec. 13.12.79, D.R. 18 p. 154).

It accordingly recognises that the requirement, non-compliance with which was punishable, that eight of the applicants undergo, or have their children undergo, tuberculin tests and that two of the applicants undergo chest x-rays may amount to interference with the right to respect for private life (see, *a contrario*, No. 7154/75, Dec. 12.7.78, D.R. 14 p. 31).

It remains to be considered whether such interference was in accordance with Article 8 para. 2 of the Convention. Here the Commission will seek to ascertain whether the interference was in accordance with the law, was for a purpose or purposes authorised by paragraph 2, and was necessary to those purposes in a democratic society (see, *mutatis mutandis*, Eur. Court H.R., Dudgeon case of 2 October 1981, Series A no. 45, para. 43).

The Commission finds that the interference with the applicants' right to respect for private life was indeed in accordance with the law, being prescribed by the School Medical Inspection Act of 21 March 1964 and the Royal Order of 12 October 1964 implementing it. The Royal Order as amended by Royal Order of 31 January 1977 provides, in Articles 1 and 2, for the medical examinations to which the applicants object. The applicants were convicted under Section 15 of the aforementioned Act, which contains the criminal provisions applying where persons refuse, in respect of themselves or their children, to comply with the Act.

Secondly, as regards the purpose of the challenged statutes, the Commission holds that the interference was justified to protect both public health and the applicants' health.

Lastly, Article 8 para. 2 of the Convention requires that the interference be necessary in a democratic society. According to the Court's case-law a restriction on a Convention right cannot be regarded as necessary in a democratic society—two hallmarks of which are tolerance and broadmindedness—unless, amongst other things, it is proportionate to the legitimate aim pursued (Dudgeon judgment, para. 53 and references).

In assessing the necessity of the interference with the applicants' private life, the Commission takes into account the reasoning in the Liège Court of Appeal judgments of 10 and 24 February 1984. In particular it notes that, finding that the applicants had not produced evidence of disadvantages comparable to the former ravages of tuberculosis, particularly among the deprived, the Court held that the individual had a social duty to defer to the general interest and not endanger the health of others where his life was not in danger.

Although the applicants argue that Belgium is one of the few industrialised countries in which the tuberculin test and chest x-rays are still compulsory, the Commission points out that the fact that other European countries do not consider similar measures necessary does not mean that Belgium is not entitled to do so (see, *inter alia*, Eur. Court H.R., Sunday Times judgment of 26 April 1979, Series A no. 30, para. 61; Handyside judgment of 7 December 1976, Series A no. 24, paras 54 and 57). In addition, it notes that, as the applicants themselves state, amendments during and after the proceedings against the applicants have made the regulations more flexible. In the French-speaking area in which the applicants reside, for instance, the Decree of 1 July 1982, amending the Royal Order of 12 October 1964, reduced the

frequency of the compulsory tuberculin test, which had previously been annual, allows postponement of the test and specifies on what conditions the doctor in charge of a school medical team may disregard a certificate stating that the test is temporarily contra-indicated. These changes show Belgium's desire to adapt its law to present-day conditions of life.

The Commission accordingly considers the interference of which the applicants complain to be proportionate to the aim pursued and to be necessary to protect health in a democratic society within the meaning of Article 8 para. 2 of the Convention.

The complaint must accordingly be dismissed as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

.....